


Référence (*): SICN-2018-11		Orano Tricastin		 orano	
Version: 1.0	PAGE 1/11	Type de document (*): NT : Note Chapeau			
Ancien / Autre Code :					
Objet / Titre (*): ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE PERIMETRE ET AU VOISINAGE DU SITE SICN DE VEUREY-VOROIZE		Nom	Fonction	Date	Visa
		Emetteur : P.BOURRELIER DG SICN	DG/SICN	10/12/2018	
		Expert :			
		Vérificateur : E.MONJON	3SE	10/12/2018	
Famille (*): FD		Rédacteur : P.BOURRELIER	DG/SICN	10/12/2018	

DIFFUSION

Destinataires internes pour **APPLICATION** :

Destinataires internes pour **INFORMATION** :

Destinataires externes :

F.Jammes : Commissaire enquêteur
A.Schwarz : Chef de service DDP Préfecture de l'Isère

DOCUMENTUM est la seule base de référence des documents applicables

TABLEAU DE SUIVI DES REVISIONS

Version	Date	Motif de la création, Désignation et origine des modifications
1.0		Création en vue de l'enquête publique
2.0		

PROPRIETES	
Classement du document (*) : Etablissement TRICASTIN Direction / Service _____ Secteur _____ <input checked="" type="checkbox"/> Aucun Sous-Secteur _____ <input type="checkbox"/> Aucun	N° d’Affaire (*) : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Aucun Unité Géographique (*) : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Aucun
Accès au document (*) : <input checked="" type="checkbox"/> PUBLIC <input type="checkbox"/> Tous Hors PUBLIC <input type="checkbox"/> Etablissement <input type="checkbox"/> Service	Confidentialité (*) : <input checked="" type="checkbox"/> SANS <input type="checkbox"/> Diffusion limitée Orano <input type="checkbox"/> Confidentiel Orano Liste des utilisateurs habilités (*) :
Durée de conservation : <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> 1an <input type="checkbox"/> 5ans <input type="checkbox"/> 10ans <input type="checkbox"/> Autres _____	
Domaine d’Expertise : <input type="checkbox"/> Qualité <input checked="" type="checkbox"/> Sûreté <input type="checkbox"/> Sécurité <input type="checkbox"/> Environnement <input type="checkbox"/> Radioprotection	

Périodicité de revue : (Mois = M ; Année = A) :

SUIVI des REVUES					
Date	Décision suite à la revue (cocher)		Visa		
	Applicable sans révision	Document à réviser	Date	Nom/ Fonction	Visa
Echéance de revue					

(*) : A renseigner obligatoirement et en cohérence avec choix proposés par DOCUMENTUM.

INTRODUCTION

Le site industriel de SICN Veurey-Voroize, qui à partir des années 60 a abrité les activités de la société SICN (filiale du Groupe ORANO), essentiellement de la fabrication de combustibles et du façonnage et usinage de pièces métalliques à base d'Uranium appauvri, a été démantelé et assaini, suite à l'arrêt définitif de ses activités industrielles en 2002. Les opérations de Démantèlement se sont terminées en 2012.

A la suite de celles-ci, SICN a déposé une demande de déclassement complet de ses deux Installations Nucléaires de Base (INB), après déclassement de l'ensemble des zones nucléaires validé par l'ASN. A la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, le déclassement des deux INB sera subordonné à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique tel que le prévoit l'article 40 du décret 2007-1557 modifié, afin d'informer, de prévenir et de protéger les populations, salariés et public, principalement sur site et riveraines, des impacts résiduels dus aux activités passées.

L'instauration de ces servitudes au travers d'un arrêté préfectoral suppose :

- L'instruction d'un dossier de demande d'institution de servitudes de la part des administrations (ASN, DDPP)
- La réalisation d'une enquête publique dans la commune concernée par les servitudes. Pour donner à chacun l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier, un certain nombre de documents est mis à la disposition du public, dont la liste est établie ci-dessous :

DOCUMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

0 - Un document chapeau (le présent document)

1 - Le dossier de demande d'institution de SUP : Dossier SUP Veurey VF indicée 2017 11 22, (y compris un plan cartographie des parcelles D4844ZONES SICN-VEU 12-11-18, une correction cadastrale 18_11_09_cpt_Dossier_SUP_SICN)

2 - Le projet d'arrêté préfectoral (dernier projet en date)

3 - Le dossier Déclassement des INB de SICN Veurey-Voroize en date du 6 Juillet 2018

4 - Le bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines (années 2013-2016) : Site SICN Veurey-Voroize (RESICE07091-01 du 29-01-2018)

5 - La note de mise à jour de l'enquête de quartier- recensement des pompages en nappe (RESICE07675-01 du 06-02-2018).

6 - La Procédure de déclassement du site SICN de VEUREY-VOROIZE (CTV.S/SN/0300C du 07-08-2008)

7- Plan « Canalisations enterrées- avaloirs – regards- puits perdus encore présents » : V.00. 00 .0E.65E (du 08-07-2011)

8 - Le courrier de l'ASN du 4/07/2018 proposant un projet d'arrêté pour les SUP (réf. 20180704141225221)

9 - Le dossier des aires extérieures (CTV.S/SN/0257/A du 07-09-2004)

10 - Les décrets n° 2006-190 et 2006-191 autorisant la SICN à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB n° 90 et n° 65

11 - Les rapports de l'ASN concernant le projet de SUP et le rapport concernant le déclassement : (Rapport ASN déclassement 2018.10.02, Rapport ASN SUP 2018.07.04, Rapport ASN SUP 2017.01.13, et Rapport ASN SUP 2014.10.07)

12- La réponse du Siacedpc sollicité en 2014

13 - L'étude hydrogéologique et de qualité de l'eau de la nappe (RGr00259-02 partie 1, RGr00259-02 partie 2 du 06-08-2009, RGr00292-04 du 21-06-2013)

POINTS PARTICULIERS

Pour la bonne compréhension des documents précités, un certain nombre de précisions sont apportées ci-dessous :

- **Le Document « Demande d'instauration de SUP »**, est un document de synthèse qui permet d'expliquer les orientations prises dans le projet d'arrêté préfectoral de SUP.

Il s'appuie sur de nombreux documents plus complets et notamment sur :

- le dossier de demande de déclassement,
- les études environnementales : aires extérieures, études hydrogéologiques, bilan quadriennal...

L'ensemble de ces documents a permis de caractériser les impacts résiduels dus aux activités de SICN, notamment sur le sous-sol et sur les eaux souterraines.

- **La phase dite MAD/DEM** (Mise à l'Arrêt Définitif/Démantèlement), est une phase de la vie des installations consécutive à une phase de Cessation définitive d'exploitation (2002-2006 pour SICN), qui démarre après obtention du décret de démantèlement (en 2006 pour SICN), et au cours de laquelle sont réalisées toutes les opérations d'assainissement et de démantèlement du site en vue de son déclassement (décision de radiation du site par l'Autorité de Sûreté Nucléaires de la liste des INB).

Tous les travaux de démantèlement et d'assainissement se sont terminés fin 2012, le site a été en partie réindustrialisé, et est surveillé du point de vue environnemental. La dernière étape est le déclassement administratif subordonné à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique.

- **Le site était composé de bâtiments (usines) et d'aires dites « extérieures »**, c'est-à-dire des terrains du site, voisins des bâtiments mais non construits (zones goudronnées, dalles, canalisations, aires nues, ...). Les opérations de MAD/DEM et de contrôle finaux ont été définies de manières différentes pour les bâtiments et pour les aires extérieures.

- **Les bâtiments ont été assainis**, toutes les traces de contamination ont été supprimées en deçà d'un critère préalablement établi et validé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Les déchets issus des opérations de démantèlement et d'assainissement ont été évacués vers un centre de stockage de déchets radioactifs. Après retrait de la contamination radiologique, les bâtiments ont été inspectés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, puis déclassés un à un, confirmant ainsi l'atteinte de l'objectif d'assainissement fixé. Compte tenu de leur état physique, les bâtiments ont été déconstruits, et les matériaux conventionnels ont été majoritairement recyclés sur le site pour combler les parties sous-terraines de ces bâtiments. Un bâtiment a été conservé (bâtiment N) et est actuellement utilisé comme magasin.

- **Le site comportait un certain nombre de puits perdus** où étaient collectées les eaux pluviales. Trois puits parmi onze comportaient des traces d'uranium supérieures à la teneur naturelle locale hors influence du site SICN. Ils ont été curés (retrait des terres contaminées), contrôlés puis maintenus en service.

- **Concernant les servitudes, il est important de distinguer :**

- les restrictions sur l'usage du sous-sol (par exemple les excavations de terres...) qui sont basées sur la connaissance de ce sous-sol, qui a été caractérisé précisément,
- les restrictions sur l'usage de la nappe, qui sont basées sur la caractérisation de la nappe. En effet, elle véhicule des particules issues du lessivage par l'eau de pluie des terrains marqués par ces particules.

Les zones concernées par les restrictions d'usage ont été définies à partir de la caractérisation du sol et sous-sol, d'une surveillance périodique des eaux souterraines (prélèvement d'eau dans la nappe au niveau d'un réseau de piézomètres) et d'études hydrogéologiques.

Il a été défini quatre zones :

- Une zone A, incluant le périmètre des anciennes activités nucléaires du site, dont les sols comportent un marquage en Uranium. Cette zone comporte aussi des fondations, marquées radiologiquement au contact des terres, qui ont été laissées en place, et rendues inaccessibles par la mise en place de remblaiement. Ces zones sont connues et identifiées, et sont prises en compte dans l'arrêté préfectoral futur.
- Une zone B incluant le reste du site SICN (incluant la totalité des INB). Sur cette zone, il n'y a pas de prescriptions de gestion des terres.
- Les zones extérieures au site, C et D, sont concernées seulement par des prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

Ci-dessous le tableau de synthèse des servitudes (restrictions) en fonction des zones :

Référence de la zone	Prescriptions sur l'usage du sol				Prescriptions sur l'usage des eaux souterraines			
	Usage industriel des sols	Usage Sensible interdit	Excavation des terres nécessite une autorisation du préfet	Autorisation permanente d'accès ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines	Usage industriel de l'eau de nappe	Pas d'implantation de nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau (hormis pour surveillance)	Etude hydrogéologique et hydrodispersive pour implantation d'un captage annuellement	Volume d'eau souterraine prélevé annuellement
Zone A	X	X	X	X	X	X		
Zone B	X	X		X	X	X		622 000m ³
Zone C				X	X	X		40 000m ³ 70 000m ³
Zone D							X	1 300 000 m ³

On constate bien que le zone A est concernée par l'ensemble des restrictions, dont l'obligation d'autorisation du préfet pour l'excavation du sous-sol. La zone B est concernée par les mêmes restrictions à l'exception de l'excavation des terres, et comporte une restriction sur le volume d'eau prélevée.

La zone C, n'est concernée que par une restriction d'usage de l'eau de nappe et une limitation de volume prélevé.

Enfin, la zone D limite uniquement les volumes prélevés dans la nappe afin de conserver la configuration actuelle au niveau de l'écoulement de la nappe.

Nature des matières nucléaires mises en œuvre à SICN VEUREY : La production de SICN a évolué au cours du temps, mais n'a été mis en œuvre exclusivement que de l'uranium naturel ou issu d'uranium naturel, soit appauvri en U235, soit enrichi en U235. On ne retrouve donc dans les ouvrages et dans les sols (et la nappe) que les isotopes constitutifs de l'Uranium naturel, soit de l'U238, de l'U235 et de l'U234. De nombreuses caractérisations ont été faites dans les sols, et de fait, on ne retrouve aucune trace d'uranium enrichi, mais essentiellement de l'uranium naturel et de l'appauvri.

L'uranium enrichi a servi à réaliser des assemblages combustibles, sous forme d'oxyde ou de métal. Notamment, des assemblages fertiles (donc ne comportant que de l'Uranium) destinés à Superphénix ont été fabriqués par SICN.

Etat final de démantèlement/assainissement : En accord avec la réglementation, que ce soit pour les bâtiments ou pour les ouvrages enterrés et les sols, dans la mesure où ceux-ci recèlent un marquage résiduel radioactif (le raisonnement est le même pour les polluants chimiques), l'exploitant mène une réflexion stratégique concernant différents scénarios gradués, entre une décontamination totale (on parle d'assainissement complet) et une décontamination partielle (on parle alors d'assainissement proportionné ou poussé), en comparant pour chaque scénario les risques, les coûts, les impacts... afin de trouver le scénario le plus opportun en fonction de l'usage futur du site (étant entendu que quel que soit le scénario, la santé des populations, travailleurs sur site, public... doit être préservée en priorité, conformément à la réglementation). Un scénario autre que complet s'accompagne en général de servitudes, qui imposent des restrictions d'usage destinées à protéger les populations.

En l'occurrence les bâtiments ont été assainis et déconstruits, les fondations ont été en partie assainies, les aires goudronnées ont été raclées, les tuyauteries enterrées retirées et les puits perdus assainis. En revanche une partie des ouvrages enterrés et les sols marqués sont restés en l'état. En effet, un assainissement complet, dont l'efficacité sur le marquage de la nappe restait à prouver, aurait nécessité d'excaver des milliers de mètres cubes de terres, jusqu'à la nappe dont l'écoulement aurait été bouleversé, avec tous les risques associés, de remblayer en vue d'une réutilisation du terrain avec des terres venues de l'extérieur, et un terrain devenu peu propice à des constructions. Ensuite ces terres contaminées auraient dû être transportées par la route jusqu'au CIRES dans l'AUBE, et disposées dans les ouvrages dont le volume disponible est très limité, ce qui conduirait à une saturation des ouvrages de l'ANDRA plus rapidement que prévu.

A contrario l'assainissement proportionné retenu entraîne des contraintes limitées sur le creusement et la gestion des terres excavées dans le cadre de la ré industrialisation du site SICN, des contraintes d'accès du public sur le site et des contraintes sur l'utilisation de l'eau de nappe tout à fait compatibles avec les usages actuels.

On peut conclure que les contraintes et risques résiduels sont sans commune mesure avec les contraintes et risques encourus par un assainissement complet.

Commentaires au dossier SUP :

Page 7 – Explications sur les surfaces

Superficie de l'INB 65 incluant l'INB 90 : 100 950 m²

Surface occupée par SOFRADIR (hors INB65) : 9 300 m²

Surface totale clôturée du site (INB65 + INB90 + SOFRADIR) : 110 250m²

Surface occupée par ULIS (sur INB65) : 7 860 m²

Pages 29 à 32 : Les numéros des tableaux et zones n'étant pas clairs, les pages 29 à 32 sont à remplacer par les pages ci-dessous, qui reprennent les parcelles concernées par les zones A, B, C et D ainsi que les prescriptions associées.



4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La mise en place de servitudes d'utilité publique permettra de garder en mémoire l'état des milieux et d'éviter l'exposition directe des usagers futurs du site aux composés présents dans les surfaces rendues inaccessibles en sous-sol ainsi que dans les eaux souterraines, et, de garantir le caractère enveloppe des études sanitaires réalisées.

Les prescriptions relatives aux eaux souterraines doivent permettre de conserver un comportement hydrodynamique qui n'est pas susceptible de capter des filets liquides souterrains en provenance de zones marquées, ou de modifier sensiblement le comportement hydrodispersif du marquage de la nappe.

4.1. Restrictions d'usage applicables aux parcelles constituant le terrain d'assiette du site SICN (zones A et B)

Quatre zones ont été définies, **les zones A et B** qui représentent l'ensemble du terrain d'assiette du site SICN (hormis la portion Nord-Est du parking extérieur), et **les zones C et D** extérieures au site.

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	252	AH	277
AH	276	AH	279

Zone A : références parcellaires des terrains d'assiette de la zone A

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
AH	198	AH	247
AH	216	AH	248
AH	217	AH	249
AH	220	AH	250
AH	237	AH	251
AH	238	AH	253
AH	239	AH	254
AH	241	AH	255
AH	242	AH	256
AH	243	AH	257
AH	244	AH	275
AH	245	AH	278
AH	246	AH	280

Zone B : références parcellaires des terrains d'assiette de la zone B



Les parcelles recensées dans les zones A et B représentent une superficie de 108 460 m². Elles sont classées en zone Ui dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veurey-Voroize.

- **Prescription 1** : L'occupation des parcelles des zones A et B est réservée à des activités industrielles, de services, de bureau ou des voiries. L'utilisation de ces parcelles pour une activité commerciale, recevant du public, sensible (habitation, école, crèche...) est interdite.
- **Prescription 2** : Les eaux de nappe prélevées sur les parcelles référencées dans les zones A et B sont exclusivement destinées à un usage industriel (tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation du Préfet)
- **Prescription 3** : La volumétrie d'eau de nappe prélevée annuellement par la station de pompage située sur la parcelle AH 245 est limitée 622 000 m³ (six cent vingt-deux mille mètres cubes) qui est la valeur maximale de prélèvement constatée sur les dix dernières années (depuis 2003).
- **Prescription 4** : L'implantation de tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux de nappe autre qu'à des fins de surveillance sur l'une des parcelles listées dans les zones A et B est interdite.
- **Prescription 5** : Sur l'ensemble des parcelles recensées les zones A et B une autorisation d'accès permanente aux ouvrages permettant le contrôle de la qualité des eaux de nappe (piézomètres, puits) est accordée pour la société SICN, son successeur ou son mandataire au sens juridique ainsi qu'aux administrations compétentes. Cette autorisation sera également valable pour les matériels nécessaires aux prélèvements d'échantillons.
- **Prescription 6** : Les parcelles recensées dans les zones A et B sont clôturées de façon coordonnée par leurs différents occupants

4.2. Restrictions complémentaires applicables à la zone A uniquement

Les parcelles recensées dans la **zone A** représentent une superficie de 41 113 m². Elles sont classées en zone Ui dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veurey-Voroize

- **Prescription 7** : Tout creusement ou excavation, ou retrait d'ouvrage enterré sur la zone A nécessite des études, soumises au Préfet et à l'ASN et un accord préalable. L'évacuation des terres à l'extérieur des parcelles de la zone A n'est permise que dans une filière conforme à la réglementation en vigueur (filiale TFA, installation de stockage de déchets dangereux, ...) au regard des résultats des caractérisations radiochimiques qui seraient préalablement réalisées.



4.3. Restrictions d'usage applicables au périmètre rapproché autour du site SICN (zone C)

Le choix des parcelles cadastrales concernées dans la zone C repose sur les conclusions de l'étude hydrogéologique menée en vue de définir les servitudes d'utilité publique.

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	29	AH	126	AH	290
AH	31	AH	147 partiel	AH	291
AH	33	AH	148	AH	292
AH	36	AH	212	AH	293
AH	37	AH	214	AH	294
AH	49	AH	222	AH	295
AH	61	AH	223	AH	296
AH	72	AH	230	AH	297
AH	94	AH	234	AH	298
AH	98	AH	235	AH	299
AH	102	AH	236	AH	300
AH	104	AH	263	AH	301
AH	106	AH	264	AI	2
AH	114	AH	265	AI	3
AH	116	AH	266	AI	4
AH	117	AH	267	AI	5
AH	119	AH	269	AI	6
AH	121	AH	270	AI	87
AH	122	AH	286	AI	261
AH	123	AH	287	AI	262
AH	124	AH	288	AI	263
AH	125	AH	289	AI	264

Zone C : références parcellaires des terrains d'assiette de la zone C constituant le périmètre rapproché autour du site SICN

- **Prescription 8** : Les eaux de nappe prélevées sur les parcelles recensées dans la zone C sont exclusivement destinées à un usage industriel.
- **Prescription 9** : Pour l'ensemble des parcelles citées dans la zone C, l'implantation d'ouvrages de prélèvement des eaux de nappes, à l'exception de ceux destinés à en surveiller la qualité est interdite.
- **Prescription 10** : L'augmentation du débit annuel de prélèvement des eaux de nappe au droit des parcelles référencées AI 2, 3, 4, 5, 6, 87, 264, 263 (puits de l'Entreprise Sintertech) au-delà du débit annuel maximum déclaré sur les dix dernières années (40 000 m³, soit quarante mille mètres cubes) est interdite.
- **Prescription 11** : L'augmentation du débit annuel de prélèvement des eaux de nappe au droit des parcelles référencées AH 98, 114 (Entreprise scierie Eymard) au-delà de la valeur de 70 000 m³ (soixante-dix mille mètres cubes), soit le débit annuel maximum déclaré sur les dix dernières années est interdite.



4.4. Restrictions d'usage applicables au périmètre élargi autour du site SICN (zone D)

Le choix des parcelles cadastrales concernées dans la zone D repose sur les conclusions de l'étude hydrogéologique menée en vue de définir les servitudes d'utilité publique.

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	22 partiel	AI	293	AI	357
AH	23	AI	294	AI	358
AH	25	AI	295	AI	372
AH	27	AI	296	AI	373
AH	62	AI	297	AI	374
AH	63	AI	299	AI	375
AH	68	AI	326	AI	376
AH	74	AI	327	AI	377
AH	75	AI	329	AI	378
AH	76	AI	330	AI	379
AH	99	AI	331	AI	382
AH	109	AI	332	AI	383
AH	110	AI	335	AI	384
AH	113	AI	336	AI	385
AH	115	AI	337	AI	386
AH	147 partiel	AI	338	AI	387
AH	207 partiel	AI	345	C	18
AH	261	AI	346	C	19
AH	262	AI	347	C	20
AI	8	AI	349	C	22
AI	79	AI	351	C	26
AI	173	AI	354	C	27
AI	174 partiel	AI	355	C	31
AI	281	AI	356	C	32

Zone D : références parcellaires des terrains d'assiette de la zone D constituant le périmètre élargi autour du site SICN au sens des servitudes d'utilité publique

- **Prescription 12 :** Pour les parcelles recensées dans la zone D, une information obligatoire sur le marquage en Uranium et en solvants chlorés de la nappe est assurée à tout nouveau pétitionnaire de captage en nappe de toute nature. Pour tout nouveau captage, une étude hydrogéologique et hydrodispersive préalable devra être conduite par le pétitionnaire, pour démontrer la faisabilité du projet de prélèvement au regard du non-appel du marquage de la nappe. Le service administratif instructeur du dossier règlementaire et la mission interservices de l'eau de l'Etat se chargent de contrôler et d'acter l'existence de cette étude et la bonne justification de la faisabilité avant de délivrer le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation administrative.

- **Prescription 13** : L'augmentation du débit annuel de prélèvement des eaux de nappe au droit de la parcelle référencée AI 293 (Entreprise Dauphiné Libéré) au-delà de la valeur de 1 300 000 m³ (un million trois cent mille mètres cubes), soit le débit annuel maximum déclaré sur les dix dernières années est interdite.

Le plan en **annexe 4** présente les périmètres concernés par les prescriptions édictées ci-dessus.